

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement **durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : Uppie Moon

Legal Entity Identifier : G05OZ4J4E05KDATL0J93

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 2% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S , mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit a des caractéristiques environnementales et sociales, comme de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

AG mesure au niveau du produit la valeur des indicateurs suivants liés à des questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance :

- le score ESG moyen ;
- l'exposition aux entreprises avec un score ESG élevé ;
- l'empreinte carbone ;
- l'intensité carbone ;
- l'exposition aux entreprises s'engageant à suivre les recommandations de l'initiative Science Based Targets (SBT) ;
- l'exposition aux entreprises actives dans les activités controversées (par exemple l'extraction de charbon thermique, les forages en Arctique, les armes, le tabac, les jeux de hasard) ;
- l'exposition aux entreprises ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- l'exposition aux entreprises sujettes à des controverses sévères ;
- l'exposition aux pays sujets à des sanctions ou en lien avec des paradis fiscaux.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables dans ce produit participent entre autres aux objectifs environnementaux ou sociaux suivants :

- le financement de projets environnementaux (énergie renouvelable) ou sociaux (logements sociaux), grâce aux investissements dans des prêts ou des obligations qui doivent financer des activités dites "vertes", "durables" ou "sociales"
- la contribution aux ambitions climatiques européennes, grâce à des investissements dans des projets d'infrastructure et dans des entreprises dont les activités sont alignées à la taxonomie ;
- le soutien de l'économie durable, grâce à des investissements dans des entreprises générant une partie significative de leurs revenus dans des activités durables telles que les logements sociaux, la santé, le traitement de l'eau, les solutions pour améliorer les performances énergétiques, l'économie circulaire (recyclage), le traitement des déchets.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans ce produit ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Ceci est garanti par l'application des éléments suivants dans le processus d'investissement :

- exclusion de secteurs ayant des impacts négatifs sur le plan environnemental ou social ;
- suivi des indicateurs concernant les incidences négatives ;
- respect des garanties minimales de s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'Homme).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont pris en compte dans les décisions d'investissement en fonction de l'information disponible et en fonction de la pertinence des indicateurs par rapport à l'activité économique qui fait l'objet de l'investissement. AG suit l'évolution de l'exposition aux indicateurs repris dans les catégories suivantes : émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, gestion de l'eau et des déchets, combustibles fossiles, efficacité énergétique, droits de l'Homme, questions sociales et de personnel, lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Un rapport spécifique établi par AG est suivi par le comité « SRI Monitoring Committee » qui pourrait décider d'adapter les positions dans lesquelles le produit investit ou qui pourrait décider de faire de l'engagement auprès de certains émetteurs.

Par ailleurs, la politique d'investissement d'AG impose une exclusion totale pour les deux indicateurs suivants : exposition à des armes controversées et violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sur base des informations du fournisseur externe de données ESG et du résultat d'analyses internes, AG exclut de son univers d'investissement (y compris les investissements durables) les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies. Les analyses du fournisseur ESG se basent entre autres sur les normes et standards qui sont inscrits dans le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, ainsi que leurs conventions et traités sous-jacents (y compris les conventions de l'Organisation Internationale du Travail).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

AG prend en considération les principales incidences négatives en matière de durabilité dans sa stratégie d'investissement selon les critères décrits dans la question précédente. Un rapport sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG : aq.be/investir/durabilite.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Ce produit suit la politique d'investissement d'AG. AG applique et suit, entre autres, les principes suivants :

- exclusion systématique de certaines activités controversées d'un point de vue environnemental ou social et de certains pays et entreprises ne respectant pas des normes et standards internationaux ;
- intégration de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) ;
- exercice du droit de vote et engagement avec les entreprises, qui permet de sensibiliser les entreprises à l'aspect durable ou non de leurs activités.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

AG exclut systématiquement les activités controversées suivantes : les armes y compris les armes controversées, le tabac, les jeux de hasard, le charbon thermique, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, les dérivés sur les matières premières alimentaires, les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus. AG investit uniquement dans les entreprises qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et qui respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

AG n'a pas défini de taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La bonne gouvernance d'une entreprise est évaluée dans le cadre de l'analyse ESG effectuée par les gestionnaires de portefeuille, qui inclut le suivi de controverses liées à la gouvernance d'entreprise. Pour les émetteurs notés par notre fournisseur de données ESG externe, l'évaluation de la bonne gouvernance est intégrée dans le score ESG de l'émetteur.

L'engagement et le droit de vote sont également des outils qui permettent à AG d'entamer, le cas échéant, des dialogues, collaborations ou négociations avec les entreprises dans lesquelles elle investit si AG estime que leurs pratiques de bonne gouvernance nécessitent d'être améliorées.

De plus, dans son univers d'investissement, AG reprend uniquement les entreprises qui respectent le Pacte mondial des Nations Unies. AG est d'avis que ces entreprises ont adopté et mis en place de bonnes pratiques en matière de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Alignés sur les caractéristiques E/S	95%
Dont investissements durables :	2%
Alignés sur la taxonomie :	0%
Environnementaux autres :	-
Sociaux :	-
Dont investissements avec autres caractéristiques E/S :	93%
Autres investissements	5%

La catégorie « Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie « Dont investissements durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie « Dont investissements avec autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

En l'absence de méthode appropriée pour calculer dans quelle mesure les expositions souveraines concernent des activités économiques durables sur le plan environnemental, AG considère que les expositions souveraines sont

- des investissements durables s'il s'agit d'obligations qui doivent financer des activités dites « vertes », durables ou sociales ;
- des investissements avec d'autres caractéristiques environnementales et/ou sociales si les États respectent un certain nombre de critères comme le fait qu'ils ont ratifié les 8 conventions fondamentales déterminées par l'Organisation Internationale du Travail, au moins la moitié des 18 traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'accord de Paris, les accords de non-prolifération du nucléaire, les conventions des Nations Unies sur la diversité biologique et le fait que les États sont qualifiés de 'Free' par l'enquête Freedom House 'Freedom in the World' ;
- dans les autres cas, les expositions souveraines sont considérées comme des autres investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture (pour couvrir les écarts de change et les risques de taux d'intérêt, pour assurer la liquidité) et non pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du produit.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités alignées à la taxonomie. Pour les entreprises listées, AG se base sur les données de son fournisseur externe de données ESG. Pour les entreprises non listées ou pour lesquelles AG ne dispose pas de données via son fournisseur externe, AG effectue ses analyses en interne. Les investissements en infrastructure et en immobilier qui sont considérés comme éligibles pour la taxonomie ne font pas encore l'objet d'une analyse sur leur alignement à la taxonomie.

AG affiche un pourcentage d'investissements alignés à la taxonomie qui est basé en grande partie sur des estimations.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines. Le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 2% des investissements totaux

Ce graphique représente 10% des investissements totaux


* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

AG n'a pas défini de part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. AG n'a pas défini de montant minimum à investir dans ces activités.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs sociaux. AG n'a pas défini de montant minimum à investir dans ces activités.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

L'objectif de l'ensemble des investissements, y compris ceux repris dans cette catégorie, est d'offrir une diversification et un rendement durable à long terme. Les stratégies d'exclusion (y compris celle des entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies) et d'intégration de facteurs ESG permettent d'offrir des garanties minimales.

Les investissements repris dans cette catégorie recouvrent entre autres certaines obligations souveraines ou assimilées, les fonds non soumis à la réglementation, les fonds n'ayant pas comme objectifs l'investissement durable ou ne faisant pas explicitement la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, les éventuelles positions en obligations ne respectant plus les règles d'exclusion actuelles mais qui sont conservées afin de garantir les rendements passés communiqués aux clients.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales ?

Cette section n'est pas d'application pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Pour toute autre information relative au produit et à la politique d'investissement durable, vous pouvez consulter les pages suivantes : <https://uppie.be/>.

